



Fédération nationale des policiers municipaux de France

Contact : bureauf@fnpmf.fr

Site web : www.fnpmf.fr

STATUTS

Adopté le 27 février 2024 par le conseil administration.

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 : Il est formé, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une fédération dénommée « Fédération Nationale des Policiers municipaux de France » entre les policiers municipaux en activité, en disponibilité et en retraite ainsi que les membres associés mentionnés à l'article 6, et les associations de policiers municipaux dotés de la personnalité morale, adhérant à la Fédération.

Article 2 : La Fédération a pour buts, de regrouper et représenter tous les policiers municipaux de France, ainsi que leurs amicales ou associations.

Elle a pour but d'étudier l'ensemble des questions et législations relatives à la profession, d'assurer la représentation des policiers municipaux et de ses membres auprès des pouvoirs publics et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont ils ont la charge ainsi que l'amélioration des statuts des cadres d'emploi des policiers municipaux dans le respect du cadre associatif et asyndical qui est le nôtre.

Elle a aussi pour but de promouvoir, valoriser et défendre l'image des policiers municipaux de France et les valeurs partagées au sein de la communauté des policiers municipaux, notamment à travers l'organisation, la participation ou le soutien à toute manifestation y afférente ainsi que de promouvoir et valoriser le savoir-faire, l'expertise et les compétences des policiers municipaux,

De développer, gérer ou participer, dans le respect des valeurs et de l'image des policiers municipaux, à des activités au profit et dans l'intérêt de ses membres, de développer tout système d'information afin de relayer son action, d'organiser annuellement le congrès national des policiers municipaux de France,

Proposer et agir au service de la sécurité locale.

Article 3 : Le siège de la Fédération est fixé au 22 rue Auguste Cerisola 83480 Puget sur Argens.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : La durée de cette fédération et le nombre des adhérents sont illimités.

Article 5 : La Fédération nationale se compose : a) de membres actifs des associations départementales ou locales de policiers municipaux affiliées à la fédération, b) de membres d'honneur, c) de membres bienfaiteurs, d) de membres associés, e) d'associations de policiers municipaux dotés de la personnalité morale.

Article 6 : Membres actifs - Ce sont les policiers municipaux en activité, en disponibilité ou en retraite à jour de leur cotisation fédérale à l'exception des dirigeants de police municipale n'ayant pas le statut de policiers municipaux. Membres d'honneur - Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à la Fédération.

Membres bienfaiteurs - Ce titre est décerné par le conseil d'administration à tout membre, personne physique ou morale qui aura, par ses dons, apporté une aide matérielle directe ou indirecte à la Fédération. Membres associés - Les membres associés à jour de leur cotisation fédérale sont les anciens policiers municipaux, les gardes champêtres et les ASVP.

Les membres actifs s'engagent à déclarer auprès de la fédération, tous changements statutaires.

Article 7 : Tous les membres prennent l'engagement de payer leur cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par les membres du bureau à la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Le bureau directeur est composé d'au moins 2 membres élus pour 3 ans par le conseil d'administration. Le président est le représentant légal de la fédération. Il est responsable de la vie de la fédération, des salariés, des bénévoles qui la composent et des obligations légales dont elle est tenue. Il possède le droit de signer les comptes bancaires de la fédération ainsi que tout actes émis au nom de la fédération. Il est également chargé de coordonner et superviser les actions de la fédération.

Article 9 : Le conseil d'administration :

La fédération est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant au moins 2 membres, maximum 12, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers. Le bureau de la fédération est membre du conseil d'administration.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

De porte-paroles sont chargés de la communication sous la responsabilité du président et le contrôle du conseil d'administration.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit une fois tous les deux mois à la demande du président ou sur la demande du quart de ses membres par écrit ou verbal. Tout membres du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera démis de ses fonctions et démissionnaire.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre de l'année. En raison de la répartition des membres sur le territoire national et outre-mer, l'assemblée générale pourra se tenir en distanciel, il en va de même pour les votes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la fédération, ayant au moins quatre mois d'adhésion, sont convoqués par les soins du secrétaire avec un bon à pouvoir.

Le quorum est atteint si 30% des membres convoqués sont présents ou représentés à l'assemblée générale. En cas de non-respect du quorum, l'assemblée générale est annulée. Une assemblée générale est à nouveau convoquée dans les jours suivants, sans obligation de quorum.

L'ordre du jour est établi par le président et est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du conseil expose la situation morale de la fédération. Le secrétaire présente le compte rendu moral de la fédération.

Le trésorier rend compte de la gestion et du bilan financier de l'année écoulée Le président fait voter l'assemblée pour l'approbation des actes.

Article 12 : Le réseau associatif est constitué, de l'ensemble des policiers municipaux et adhérents dans le respect des principes de démocratie contenus dans le règlement intérieur de la Fédération.

Les associations départementales de policiers municipaux adhérents à la fédération après en avoir fait la demande auprès du conseil d'administration.

Article 13 :

Les produits de la Fédération comprennent :

1°- les cotisations,

2°- les dons,

4°- le produit des ventes annexes,

6°- les ressources et dividendes tirés de ses activités commerciales ou de ses placements.

Article 14 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la décision du conseil d'administration.

Article 15 : Seul le président et le quorum du conseil d'administration sont habilités pour la dissolution de la fédération.

Article 16 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Puget sur Argens le 27 février 2024.

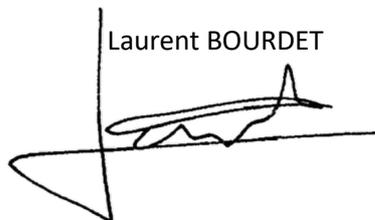
Le président

Thierry COLOMAR

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'T' followed by a long horizontal stroke.

Le secrétaire général

Laurent BOURDET

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the left, a horizontal line, and a series of wavy, overlapping strokes.